



Arrêt

n° 89 654 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2012 à 11h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me H. CILINGIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé des faits fourni dans la requête.

1.2 Le requérant est arrivé dans le Royaume le 19 février 2009. Il a introduit une demande d'asile le 20 février 2009. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 37 794 du Conseil du 28 janvier 2010.

Le 15 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 10 novembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 29 octobre 2010 ;

1.4 Le 7 décembre 2011, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 28 décembre 2011, il introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 2 avril 2012, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 7 décembre 2011 est déclarée irrecevable.

1.7 Il ressort du dossier administratif que le requérant se serait présenté à la commune de Namur muni d'un « faux document de régularisation », document daté du 12 septembre 2012 par lequel la partie défenderesse communique au Bourgmestre de Namur que « suite à la demande de régularisation de séjour introduite en date du 3.09.2012, [le requérant] est autorisé au séjour définitif en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.8 Le 5 octobre 2012, la seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est jugée irrecevable.

1.9 La partie requérante expose avoir introduit une déclaration de mariage. Le 23 août 2012, un « sursis à mariage » est, selon la « fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, notifié aux intéressés le 22 août 2012. L'Officier de l'Etat civil de Bruxelles refuse de célébrer ledit mariage.

1.10 La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) à son égard le 5 octobre 2012. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale **Alexandre M. , conseiller**

il est enjoint au nommé ██████████, né à Charsadda le 04.05.1985 de nationalité pakistanaise, de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^e de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d' éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
 - En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- | ■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale
- | ■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L' intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture (le 18/09/2012). L'intéressé a utilisé un document falsifié, délivré par un fonctionnaire fictif. (un PV a été rédigé par la police de Namur, suite à une plainte de la commune de Namur - PV n° NA.24.L.1.021872/2012)

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé voudrait se marier ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15/12/2010.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun passeport valable, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture (le 18/09/2012). L'intéressé a utilisé un document falsifié, délivré par un fonctionnaire fictif. (un PV a été rédigé par la police de Namur, suite à une plainte de la commune de Namur - PV n° NA.24.L1.021872/2012)

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 5 octobre 2012.

2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 15 décembre 2010, ce qui n'est contesté ni à l'audience, ni en termes de requête.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 5 octobre 2012, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o ; 7, alinéa 1er, 3^o ; 27 §3, 74/14 §3, 3^o et 4^o de la même loi, tient uniquement au fait que l'ordre de quitter le territoire pris le 15 décembre 2010 mettait fin à l'interdiction d'exécuter l'éloignement du requérant, tant qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'arrêt n°37 794 du Conseil du 28 janvier 2010 refusant au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire et l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 octobre 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 15 décembre 2010, ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en

termes motivation, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante n'a introduit aucun recours devant le Conseil à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire pris le 15 décembre 2012. Il ne lui serait donc, en tout état de cause, pas loisible de réactiver un recours par le biais de mesures provisoires en extrême urgence, dès lors qu'elle est restée en défaut de l'introduire.

2.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V.DETHY,

greffier.

Le greffier,

Le président,

V.DETHY

M. BUISSERET